

Fédération des Entreprises Romandes
Monsieur Blaise Matthey
Directeur général
98, rue de Saint-Jean
1211 Genève

Berne, le 18 février 2015

Droit de grève

Monsieur,

À l'occasion de la journée internationale d'action pour le droit de grève, l'Union syndicale suisse (USS) s'adresse par la présente à vous, en tant que directeur général de la Fédération des Entreprises Romandes (FER) et responsable de la délégation des employeurs de Suisse lors de la Conférence internationale du Travail annuelle de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Directeur général d'une organisation patronale dont le siège, comme celui de l'OIT, se trouve à Genève, vous êtes directement confronté à la question du fonctionnement et de la crédibilité de cette organisation tripartite. L'actuel blocage que nous venons de revivre lors la dernière Conférence internationale du travail ne devrait donc pas vous être indifférent.

En particulier, les travaux de la Commission de l'application des normes, n'ont pas pu être menés à terme parce que la délégation des employeurs a rejeté la totalité des rapports d'experts et des recommandations relatifs au droit de grève. L'interprétation faite du droit de grève de 1945 jusqu'à la fin des années 2000 et, par conséquent, l'application de la convention n° 87 de l'OIT ont été fondamentalement remises en question notamment par des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ce qui a saboté une pratique juridique arrêtée. Étant donné que la commission précitée de l'OIT fonctionne selon des mécanismes basés sur l'unanimité, ce n'est de ce fait pas uniquement la consistance matérielle des conventions de l'OIT qui s'en trouve remise en question, mais également le fonctionnement même de l'OIT¹. Ce conflit, qui dure désormais depuis 2012, affaiblit toujours plus l'OIT et sa crédibilité.

C'est pourquoi, au regard de la base commune dont nous disposons en Suisse avec un partenariat social qui fonctionne, nous vous prions d'agir dans le cadre des instances patronales, tant nationales qu'internationales, pour que cette opposition idéologique à une interprétation correcte et de longue date de la convention n° 87 de l'OIT soit abandonnée et que le bon fonctionnement de cette dernière soit de nouveau garanti.

Nous ne voulons cependant pas passer sous silence ici le fait qu'en Suisse aussi, la situation n'est souvent pas brillante en matière de droit de grève. En effet, l'application de ce droit ne sera

¹ Cf. Luca Cirigliano, Contextualisation du conflit en matière de droit de grève dans la Commission de l'application des normes de l'OIT 2014, in : DTA online 2014 n° 333.

pas vraiment garantie tant que le Code des obligations ne prévoira pas de protection spécifique contre le licenciement des personnes de confiance des syndicats et des personnes qui se mettent en grève. Bien que l'OIT ait blâmé à plusieurs reprises la Suisse, suite à la plainte déposée par l'USS, et demandé qu'elle prenne les mesures qui s'imposent, les employeurs, et avec eux les partis politiques de droite, bloquent les timides tentatives faites par le Conseil fédéral pour améliorer dans la loi la protection contre le licenciement. Ce que cela signifie dans les faits, les exemples d'anciens employés de la clinique privée neuchâteloise La Providence, de la filiale du détaillant SPAR à Dättwil, de l'entreprise genevoise de transport Pascual et de l'entreprise tessinoise de transformation du granit Maurino Graniti l'ont clairement montré ces dernières années. Ces personnes furent de fait licenciées alors qu'elles faisaient usage de leur droit de faire grève.

Le droit de grève, respectivement l'interdiction de faire grève pour les fonctionnaires publics, constitue un autre point douloureux au plan national, sous l'angle de la Constitution fédérale et des obligations internationales : comme le montre une étude de l'Université de Saint-Gall parue en mai 2012, les interdictions de faire grève non spécifiques, générales et qui violent donc des droits fondamentaux, appliquées au personnel des services publics, ou parapublics (administration publique, service public, transports publics, etc.) ne résistent pas à une analyse juridique approfondie². Tout droit cantonal qui, par exemple, interdit sans autre à certaines catégories de salariés de faire grève, de manière générale ou en définissant de manière bien trop large la notion de service minimum, est contraire à la législation fédérale et au droit international, et devrait être combattu sur le plan juridique.

Nous, partenaires sociaux, nous aurons prochainement la chance de pouvoir nous engager, concernant ces aspects suisses du problème, pour le renforcement du partenariat social et des réformes soutenues en commun. Nous attendons de vous qu'à l'avenir, vous défendrez aussi cet objectif.

UNION SYNDICALE SUISSE



Luca Cirigliano
Secrétaire central, Responsable dossiers international
et droit du travail



Vasco Pedrina
Chef de la délégation des
travailleurs/euses suisses à l'OIT

² Sarah Henneberger-Sudjana / Fred Henneberger
Streikrecht und Streikverbot für Staatsbedienstete im Spiegel internationaler Verpflichtungen: Die Schweiz und Deutschland auf dem Prüfstand, N° 127 de la collection DISKUSSIONSPAPIERE de l'Institut de recherche sur le travail et le droit du travail de l'Université de Saint-Gall.